

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze novembre deux mille quatorze

Composition:

Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg,	président ff
M. Pierre Calmes, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean-Claude Wirth, juge au tribunal d'arr. de Diekirch,	assesseur-magistrat
M. Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M. Paul Becker, délégué permanent, Diekirch,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
appellant,  
comparant par Maître Maximilien Lehnen, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,  
intimé,  
comparant par Madame Madeleine Weisgerber, inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg,

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 12 juillet 2013, l'arrêt du Conseil supérieur du 14 février 2014 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 juillet 2014.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 17 octobre 2014, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Pierre Calmes, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Maximilien Lehnen, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 12 juillet 2013.

Madame Madeleine Weisgerber, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 12 juillet 2013.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par arrêt du 14 février 2014 le Conseil supérieur de la sécurité sociale avait considéré que l'interprétation de l'article L.551-1, deuxième paragraphe sub 2) du code du travail proposée par l'appelant rendrait superflue la première partie du sous-paragraphe 2 alors que cette hypothèse plus restrictive serait absorbée par l'hypothèse envisagée dans la deuxième partie de ce sous-paragraphe suivant lequel tous les bénéficiaires d'une indemnité de maladie dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de leur volonté et donc notamment en cas de licenciement, peuvent bénéficier d'un reclassement externe.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a dès lors décidé qu'il convenait d'interpréter l'article L.551-1, deuxième paragraphe sub 2) du code de travail en ce sens que peuvent également bénéficier d'un reclassement externe les bénéficiaires d'une indemnité de maladie dont le contrat a été résilié après la période de protection de vingt-six semaines ou dont le contrat a pris fin pour une **autre** cause indépendante de la volonté de l'assuré, conformément aux documents parlementaires n° 5334, commentaire des articles, page 10, à défaut de quoi la disposition litigieuse serait partiellement dépourvue de sens, de sorte que les articles L.551-1 et s. du code du travail règlent le reclassement des salariés qui ne sont plus capables d'exercer leur dernier poste de travail mais qui sont encore sous contrat de travail, ou qui sont invalides ou qui sont bénéficiaires d'une indemnité de maladie, mais dont le contrat de travail a été résilié après la 26<sup>ième</sup> semaine d'incapacité de travail ou ceux dont le contrat de travail a été résilié pour toute autre cause indépendante de leur volonté.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale en a déduit qu'il était établi que X n'a pas été licencié lorsqu'il était en congé de maladie, mais que son incapacité de travail a commencé pendant son préavis, de sorte que, d'une part, les conditions de l'article L.551-1 (2) sub 2) du code du travail n'étaient pas remplies dans son chef et, d'autre part, que le licenciement du 26 janvier 2012 n'était pas intervenu abusivement pendant le congé de maladie de X et, finalement, qu'il fallait supposer que si X avait été licencié pendant son congé de maladie et avant l'expiration de la 26<sup>ième</sup> semaine d'incapacité de travail, il n'aurait pas manqué de contester le régularité de son licenciement.

Pour le cas où le Conseil supérieur de la sécurité sociale maintiendrait l'interprétation faite ci-avant de l'article L.551-1 du code du travail, l'appelant a demandé au Conseil supérieur de poser

une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, afin de vérifier si cette interprétation de l'article L.551 du code du travail ne constituait pas une violation de l'article 10bis de la Constitution.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a fait droit à cette demande.

Par arrêt du 11 juillet 2014 la Cour constitutionnelle a dit que l'article L.551-1 (1) du code du travail, en ce qu'il ne fait pas bénéficier le chômeur involontaire incapable d'exercer son dernier poste de travail d'un reclassement externe, ni, partant, d'une indemnité d'attente dans les conditions de l'article L.551-5 (2) du code du travail, n'est pas contraire à l'article 10bis paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Etant donné que l'interprétation que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a donné de l'article L.551-1 du code du travail ne constitue pas une violation de l'article 10bis de la Constitution, la décision du Conseil arbitral qui avait admis par jugement du 12 juillet 2013 qu'étant donné qu'il n'existait plus de contrat de travail entre l'appelant et son ex-employeur lors de la saisine de la commission mixte, les conditions d'exceptions inscrites à l'article L.551-1 (2) du code du travail n'étaient pas établies, est à confirmer.

L'appel n'est partant pas fondé.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant en continuation de l'arrêt du 14 février 2014, contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 novembre 2014 par le Président du siège, Madame Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,  
signé: Schroeder

Le Secrétaire,  
signé: Klaren